

---

---

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
AUX ARRETES PREFECTORAUX DES 24 DECEMBRE 1996 ET 10 MAI 1999  
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE METAL BLANC  
A BOURG FIDELE**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4366 du 24 décembre 1996 concernant les activités exercées par la société METAL BLANC dans son établissement de Bourg-Fidèle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 1999 imposant à la société METAL BLANC la communication du rapport d'une étude détaillée des risques à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois,

Vu le rapport SA2-RP/IIC/EDR/MétalBlanc du 15 février 2000 de l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mars 2000,

Vu la lettre JAVC/2000/1160 du 17 mars 2000 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

Considérant que les investigations réalisées par des tiers experts ont permis de localiser des impacts sur l'environnement de l'établissement et qu'elles doivent être approfondies afin de pouvoir évaluer le risque que représentent ces pollutions pour l'environnement,

Considérant que le tiers expert chargé de l'étude détaillée des risques ne disposait pas de tous les éléments pour lui permettre de remettre son rapport d'étude dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999,

Considérant que l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé a imposé le contrôle de la non radioactivité des chargements entrant dans l'établissement sans préciser les dispositions conservatoires à adopter en cas de détection de radioactivité,

Considérant que des mesures conservatoires s'avèrent nécessaires pour garantir la sécurité et la santé publiques dans l'attente de l'évacuation des produits en cause vers un centre d'élimination apte à les recevoir dans des conditions de transports adéquates,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

## ARRETE

**Article 1 :** L'échéance prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 4366 du 24 décembre 1996 concernant les activités exercées par la société METAL BLANC à BOURG FIDELE, concernant la communication du rapport de l'étude détaillée des risques, dont la réalisation est imposée par l'article 5 dudit arrêté, à l'Inspecteur des Installations Classées, est prorogée jusqu'au 8 avril 2000.

### **Article 2 :**

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.*

*Toute alarme induite par ce portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement.*

*Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.*

*Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1  $\mu$ Sv/h mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant.*

*Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envois de poussières.*

*Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être établies sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et soumis à l'appréciation de l'Inspecteur des Installations Classées. Un exemplaire de chacune des procédures est transmis, pour information, à la Préfecture des Ardennes.*

**Article 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURG FIDELE.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de BOURG FIDELE,
- en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de BOURG FIDELE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur à M. le Président-Directeur Général de la société METAL BLANC.

Charleville-Mézières, le 4 avril 2000

Le Préfet.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation  
Le Directeur



Didier BERNARD

Signé : Michel BERNARD